



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE : *L'école, premier maillon du Service public de l'enseignement, est à la fois le lieu d'acquisition des savoirs fondamentaux et un facteur de socialisation, d'intégration et de construction sociale. Elle repose sur les fondements et les valeurs de la République.*

La scolarisation pré-élémentaire (école maternelle, section enfantine) constitue en outre une étape fondamentale dans la scolarisation d'un enfant, elle joue un rôle manifeste en faveur des enfants les moins favorisés devant l'accès au savoir. L'accueil de ces derniers à l'école maternelle dès l'âge de deux ans et de tous les enfants à partir de trois ans constitue un des objectifs prioritaires de la politique éducative.

La loi pour l'École de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019. L'article 11 de cette loi abaisse l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.

Ainsi, à partir de la rentrée 2019, tous les enfants âgés de 3, 4 et 5 ans sont concernés par l'obligation d'instruction.

L'obligation d'instruction entraîne une obligation d'assiduité durant les horaires de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle, si les personnes responsables de l'enfant le demandent. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible.

Avec les dispositions de l'article L 132-1 du Code de l'éducation, c'est à tout l'enseignement public, depuis l'école maternelle jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, que s'applique le principe de gratuité. La laïcité s'est imposée comme un autre principe, constitutionnel depuis 1946, de notre système éducatif. L'application du principe de laïcité est rappelée par la Loi du 15 mars 2004 qui précise « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse est interdit. »

Toutes les dispositions générales du « Règlement Départemental des Écoles Maternelles et Élémentaires » sont applicables à l'École Publique de Strazeele. Les dispositions particulières à l'établissement précité sont énumérées ci-dessous :

I-Admission et inscription des élèves

Les enfants dont l'état de santé et de maturation, constaté par un certificat médical du médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section enfantine d'école primaire. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de leur rentrée scolaire.

L'inscription des élèves s'effectue : sur présentation par les personnes responsables :

- 1- du livret de famille ;
- 2- du certificat médical d'aptitude prévu à l'article premier du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 ou, à défaut, d'un certificat médical attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'il justifie d'aucune contre-indication médicale ;
- 3- du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école ;
- 4- d'une copie du jugement de garde pour les parents divorcés.

II-Autorité parentale

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens. Depuis 1993, l'exercice conjoint par les deux parents de l'autorité parentale est devenu le régime de droit commun pour les parents divorcés et c'est également une situation de plus en plus fréquente pour les parents non mariés, même séparés.

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Il appartient aux parents d'informer la Directrice de l'école de leur situation

particulière, de produire les copies des actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale et la-résidence.s. habituelle.s. de l'enfant.

Une copie des bulletins scolaires pourra être adressée au parent n'ayant pas la garde, si celui-ci fournit à l'enseignant les enveloppes timbrées nécessaires.

III-Fréquentation scolaire à l'école

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des écoles. Toute absence doit être signalée le plus rapidement possible par les personnes responsables de l'enfant qui doivent sans délai en faire connaître les motifs à la Directrice de l'école. Les absences pour des motifs non médicaux feront l'objet au préalable et dans des délais raisonnables d'une demande d'autorisation par écrit à la Directrice de l'école qui transmettra à D.S.D.E.N. (Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale) si nécessaire.

Toutes les absences doivent être signalées et sont à justifier via le cahier de liaison de l'ENT ou sur papier libre dès le retour de l'élève.

Comme le stipule la circulaire « Vaincre l'absentéisme » parue au B.O n° 5 du 3 février 2011, à partir de 3 demi-journées d'absences non justifiées dans le mois, l'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D.321-16 du code de l'éducation, est réunie. Un dossier est alors établi, transmis au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale qui pourra en ultime recours procéder à la suspension des prestations familiales.

IV-Horaires des cours

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 16h30.

Les cours débutent à 8h45 et à 13h45. Il convient donc d'être ponctuel.

Les cours se terminent à 12h00 et 16h30 puis les élèves sortent.

Le protocole sanitaire de septembre 2021 prévoit de libérer les élèves des classes maternelles à 16h25, afin de limiter le brassage. Cette disposition est adoptée le temps d'application du protocole cité.

Les enfants concernés par les APC se rendront à des séances une ou deux fois par semaine le midi en fonction des services de cantine, le soir de 16h30 à 17h30 après l'accord des parents.

V-Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves se fait à 8h35 le matin et 13h35 l'après-midi. Les parents ne doivent pas entrer dans l'enceinte de l'établissement durant les heures de cours : de 8h45 à 12h00 et de 13h45 à 16h30 (17h30 pour la classe d'étude).

En cas de retard le midi ou après l'étude, les enfants sont susceptibles d'être accueillis à la cantine ou à la garderie. Dans ce cas, qui demeurera exceptionnel, les frais occasionnés seront à la charge des parents.

VI-Accueil, sortie et remise des élèves

Tant qu'ils n'ont pas été pris en charge par les enseignants ou les agents communaux, les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents. La surveillance des élèves est constante pendant la totalité du temps scolaire de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école. Tout enfant malade est remis à sa famille. Les élèves des classes maternelles seront remis exclusivement aux personnes indiquées sur la liste d'autorisation signée par les parents en début d'année.

Toutes les entrées et sorties se font par l'entrée située route d'Hazebrouck (à côté de la salle polyvalente). En élémentaire, les parents accompagnent leurs enfants jusqu'à la grille, les élèves se rendent ensuite seuls dans la cour.

Est annexé à ce paragraphe, le protocole sanitaire de septembre 2021 régissant l'organisation des entrées et sorties de l'école le temps nécessaire au respect de la limitation du brassage.

Les enfants qui sont en élémentaire sont accompagnés par les enseignantes jusqu'à la porte de la cour. Les retardataires devront sonner à la porte de la ruelle, ce qui dérange considérablement la classe de Mme Decoster.

Seuls les enfants seront alors autorisés à pénétrer dans l'école.

VII-Utilisation des photos à l'école

En début d'année scolaire, les parents d'élèves sont sollicités afin d'autoriser (ou non) l'utilisation de photos de leurs enfants dans le cadre scolaire, à des fins pédagogiques (cahier de vie, site internet, ENT, presse locale, ...)

Il est formellement interdit aux parents qui participent à des sorties scolaires ou événements pédagogiques de prendre des photos des enfants et de les diffuser que ce soit dans un cercle privé, public ou sur les réseaux sociaux.

VIII-Prise de médicaments sur le temps scolaire

De manière générale, il est interdit, sur le temps scolaire, de prendre des médicaments de quelque nature qu'ils soient (antibiotique, pommade, doses homéopathiques, pastilles adoucissantes pour la gorge...). Cependant, des dérogations pourront être accordées très exceptionnellement par la Directrice, si les conditions suivantes sont réunies:

- absolue nécessité pour la bonne mise en œuvre d'un traitement,
- présentation d'un certificat médical,
- les parents ont rempli et signé l'imprimé « prise de médicaments sur le temps scolaire » disponible à l'école sur demande et sur le site de l'école.

Pour rappel : la prise de médicament est interdite en garderie ou en cantine.

IX-Coordonnées des élèves

En début d'année scolaire, les parents renseignent différents documents sur lesquels figurent adresses, numéros de téléphone, compagnie d'assurance... Ils sont tenus d'informer l'enseignant de leur enfant et la Directrice de l'école en cas de modification qui surviendrait en cours d'année.

X-Récompenses et sanctions

Les mesures d'encouragement au travail et les récompenses seront laissées à l'initiative de chaque enseignant.

Les sanctions sont prises en cas de manquement au règlement intérieur de l'école (en particulier les atteintes à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou adultes : violences, insultes...) ou dégradations volontaires matérielles ; dans ce cas un rapport peut être transmis en mairie pour les suites à donner. Les familles sont immédiatement informées.

Des actes de violence graves (menaces, violences verbales, violences physiques, racket...) donnent lieu à la convocation de l'équipe éducative.

Un rapport d'incident et de violence en milieu scolaire peut être transmis par la directrice au Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale, sous couvert de l'Inspecteur.trice de l'Éducation Nationale de circonscription.

XI-Hygiène

Les mesures quotidiennes destinées à maintenir de bonnes conditions d'hygiène dans les locaux sont décrites dans le rôle et les tâches de l'agent d'entretien. Elles sont fixées par le Maire ayant nommé l'agent communal. Les élèves et les parents sont tenus de respecter la propreté des locaux.

XII-Dispositions particulières

Il est interdit de fumer et vapoter dans les écoles y compris les lieux non couverts, cette interdiction s'impose à tous les membres de la Communauté éducative (élèves et adultes). Il est demandé aux parents d'élèves de ne pas fumer aux abords de l'école.

Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dangereux par nature ou par utilisation.

Liste de matériels dont l'introduction est prohibée :

- tout objet n'étant pas utilisé dans le cadre de l'enseignement
- les cutters, les porte-clés laser sont interdits
- les jeux sont interdits en classe et sous la seule responsabilité (perte, vol, détérioration...) des élèves en cour de récréation
- les sucettes et chewing-gums sont interdits
- les téléphones portables ou tout objet connecté sont interdits.

La détention, par les élèves, dans les locaux scolaires et lors des sorties, d'objets de valeur ou de sommes d'argent est fortement déconseillée.

Lorsque les élèves fréquentent la cantine, le terrain multi-sports ou la salle polyvalente, ils sont tenus de respecter le règlement intérieur des lieux.

XIII-Concertation entre les familles et les enseignants

Le compte rendu du conseil d'école sera envoyé de manière dématérialisée ou disponible en version imprimée (uniquement pour les familles qui, dans l'impossibilité de consulter la version numérique, en feraient la demande).

XIV- Protocole sanitaire de septembre 2021 joint en annexe

Signature des parents

Fait à Strazeele, le 8 novembre 2021
Pour le conseil d'école
La Directrice
Madame Decoster